

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (vacations).
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vols avec effraction, escalade, la nuit, dans des maisons habitées; faux en écriture publique et en écriture de commerce; complicité; quatorze accusés. — Conseil de révision de Paris: Expédition de Chine; Conseil de révision de Shang-Hai; tentative d'assassinat sur deux supérieurs; condamnation à mort; pourvoi en révision; licenciement du corps expéditionnaire; décision du ministre de la guerre sur la compétence; cassation.
CRIMINOLOGIE.
MARIAGE. — Traité de la Police administrative générale et municipale.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 1^{er} octobre.

La convention consulaire du mois de mars 1862, promulguée le 18 du même mois, qui attribue aux Français en Espagne et aux Espagnols en France les mêmes droits que les nationaux, n'a pas d'effet rétroactif.

En conséquence l'Espagnol qui, antérieurement, a fourni une caution judiciaire solvi pour un procès encore pendante, n'est pas fondé à en demander la restitution.

Cette question était soumise au Tribunal à l'occasion du procès suivant :

M. Franquin, greffier du Tribunal, nommé séquestre de l'hôtel espagnol des Deux-Mondes, par décision de justice, a été assigné en paiement de dommages-intérêts par M. de Riesgo et Bilbao, propriétaires de l'hôtel. A cette demande, M. Franquin opposa l'exception *judicatum solvi* en arguant de la qualité d'étrangers des demandeurs. Sur cette demande il intervint un jugement du mois de mai 1861 qui condamna de Riesgo seul à déposer une caution *judicatum solvi* de 1,500 fr. Le procès au fond suivit alors son cours et est encore pendante en ce moment devant la 2^e chambre du Tribunal.

Mais de Riesgo, se fondant sur une convention consulaire conclue le 7 janvier 1862, et promulguée les 18-27 mars 1862, entre la France et l'Espagne, qui a réglé la condition des Français en Espagne et des Espagnols en France pour certains actes, et notamment à l'occasion des procès à soutenir dans les deux pays, demandait la restitution de la caution *judicatum solvi* par lui versée.

M. Rogelot, avocat de M. Franquin, a repoussé cette demande. Il a soutenu que la loi invoquée ne contenait aucune disposition indiquant qu'elle eût avoir un effet rétroactif; qu'au contraire il résultait du texte des articles 2 et 31 de cette convention qu'elle ne devait avoir d'effet que pour l'avenir; qu'ainsi, en droit, la prétention de de Riesgo était mal fondée.

En fait, il a soutenu que de Riesgo, venant de vendre son hôtel, n'aurait plus les garanties de solvabilité désirables; que, comme séquestre, M. Franquin n'avait plus entre les mains qu'une somme insignifiante; que dès lors il y avait lieu pour lui de concevoir des craintes pour le paiement des frais du procès; qu'en conséquence on ne saurait sans injustice lui enlever la seule garantie qu'il eût contre de Riesgo, et sans laquelle il n'eût pas accepté les fonctions dont il avait été investi.

M. de Riesgo n'a fait présenter personne pour soutenir sa demande.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Cadet de Vaux, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que c'est en exécution d'un jugement de la 5^e chambre du Tribunal, du 10 mai 1860, que les demandeurs ont effectué le dépôt d'une somme de 1,500 fr. pour tenir lieu de caution *judicatum solvi*;

« Attendu que la convention conclue entre la France et l'Espagne le 7 janvier 1862, qui les invoquent aujourd'hui pour être autorisés à reprendre ladite somme, ne peut avoir d'effet rétroactif pour porter atteinte au droit acquis au défendeur antérieurement à la convention;

« Débouté Bilbao et de Riesgo de leur demande contre Franquin et nom, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Pont.

Audience du 6 octobre.

VOLS AVEC EFFRACTION. — ESCALADE. — LA NUIT. — DANS DES MAISONS HABITÉES. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — COMPLIÉ. — QUATORZE ACCUSÉS.

La plupart des accusés qui comparaissent devant la Cour d'assises sont jeunes; ils ont l'air intelligent, et leur grande expérience prouve qu'en général ils ont déjà une longue carrière de malfaiteurs judiciaires. Le premier, le plus âgé, il a été pris en flagrant délit, et son arrestation a amené celle de tous ses complices, excepté celle de Fougérat, qui est absent.

À l'audience, ils rejettent tous la responsabilité de la commission des crimes qui leur sont reprochés sur leurs délégués, entre eux Girardot, et Aubry. Ils se défendent tous avec assurance et il est regrettable que l'intelligence qu'ils ont pour l'ordinaire; il ne porte pas de barbe aujourd'hui, mais il paraît qu'à l'époque des vols il avait toute sa barbe. Ses mauvais instincts ont devancé son âge; il semble même un véritable acharnement à prouver la sincérité de

ses dénonciations: il prétend que ses complices, qui cherchent à se disculper, ne sont tous que de pauvres voleurs comme lui. Michel et Pierrot seuls n'ont pas été condamnés; les autres ont déjà subi quatre et même cinq condamnations. L'affaire est indiquée comme devant tenir quatre audiences.

M. l'avocat général Roussel occupe le siège du ministère public.

Les noms des accusés sont les suivants, dans l'ordre d'après lequel ils sont placés sur les bancs : Guislain, Girardot, Aubry, Lorient, Juvenois, Manceau, Despringal, Pilgrain, Ducey, Michel, Pierrot, Brissot, Roch.

Ils ont pour défenseurs M^{rs} Tremet, de Grandeffe, Dussaux, Delpon-Leleuier, Saint-Aignan, d'Aldin, Porte, Lachaud, Rouyer, Gonod d'Artemare et d'Aragon.

Voici les termes de l'acte d'accusation :

Depuis longtemps des vols nombreux se commettaient, notamment sur des chariots stationnant sur la voie publique à la porte des maisons de commerce, et les auteurs de ces vols étaient recherchés infructueusement, lorsqu'en janvier 1862, les nommés Girardot et Ducey furent arrêtés porteurs d'un coupon d'étoffe qu'ils se disposaient à engager au Mont-de-Piété. Une perquisition faite à leur domicile ainsi qu'à celui du nommé Aubry, qui fut aussitôt reconnu pour leur complice, amena la découverte de nombreux objets d'une origine évidemment frauduleuse. A la suite de ces constatations, Girardot, Ducey et Aubry se décidèrent successivement à faire des aveux qui, contrôlés par les investigations de la justice, ont permis de constater plus de soixante vols, tous commis du mois d'avril 1860 au mois de janvier 1862. Parmi ces vols, il en est vingt et un qui, par leur gravité, méritaient d'être déferés à la justice du jury.

N^o 1. Vol au préjudice du sieur Leroux. — Lorient, Juvenois, Guislain, Pierrot. — Le 7 avril 1860 les époux Leroux, demeurant rue de Chabrol, 42, ancienne commune de la Chapelle, étaient absents de leur domicile qu'ils avaient laissé à la garde de leur fille, âgée de onze ans, lorsqu'un individu se présenta et parvint à éloigner cette enfant en lui disant que sa mère demandait qu'elle lui portât une corbeille de l'ancienne église du pays, où elle l'attendait. L'enfant partit, et quand au bout d'un quart d'heure elle revint, on avait pénétré dans le domicile de ses parents, en escaladant une fenêtre restée ouverte; puis, après avoir fracturé à l'aide d'une pince, la serrure d'une armoire, on avait soustrait une montre en or à usage de femme, une chaîne de gilet en argent, deux pièces de mariage, deux bagues, une paire de boucles d'oreilles et deux pièces de 20 francs.

Guislain déclare qu'il a commis ce vol avec Lorient pendant que Juvenois était resté dans la cour à faire le guet. Ce serait même Lorient qui, en sa qualité d'ancien charretier des époux Leroux, aurait conçu la pensée du vol, et aurait donné toutes les indications nécessaires pour le commettre. C'est donc en vain que cet accusé oppose des dénégations aux révélations si circonstanciées de Guislain, comme c'est en vain aussi que Juvenois proteste de son innocence, en soutenant que le jour du vol il n'a cessé, durant tout le jour, de travailler chez son père, Pierrot, signalé encore par Guislain comme ayant acheté les objets volés des mains de Juvenois, proteste en disant : « Je serais trop riche, si j'avais tout acheté. »

N^o 2. Vol au préjudice des époux Guyot. — Lorient, Manceau, Guislain, Pierrot.

Le 19 avril 1860, la femme Guyot, demeurant Grande-Rue de la Chapelle, 134, revenait d'une maison voisine, après une courte absence, lorsqu'en entrant dans son domicile, situé au rez-de-chaussée, elle constata qu'on avait escaladé une fenêtre placée à un mètre du sol, après avoir, à l'aide d'un diamant, coupé l'un des carreaux du vantail gauche de cette fenêtre. Plusieurs meubles avaient été forcés, et on y avait pris une tabatière en argent, des bagues, une montre et une médaille de mariage. Ce vol commis en plein jour, pour ainsi dire sous les yeux des employés du chemin de fer, avait demandé une rare audace. Guislain se reconnaît l'un des auteurs de ce vol, et son rôle aurait consisté à faire le guet pendant que Lorient et Manceau pénétraient dans l'habitation. « Un train passait, dit-il, et nous en avons profité pensant que le bruit occasionné par sa marche couvrirait celui que nous ferions en brisant un carreau. » Lorient et Manceau se déclarent étrangers à ce vol, dont le produit, toujours d'après les déclarations de Guislain, aurait été, à l'exception de la montre que Lorient aurait gardée, vendu au nommé Pierrot, bijoutier, boulevard du Temple, en qui Guislain affirme avoir toujours trouvé un recelur complaisant.

N^o 3. Vol au préjudice du sieur Hébert. — Guislain, Lorient. — Le sieur Hébert, demeurant rue Marcadet (La Chapelle), ayant eu l'imprudence, dans le courant de mai 1860, de s'absenter en laissant à sa porte la clé de son habitation, fut encore victime d'une de ces entreprises frauduleuses dont Guislain et Lorient épiaient sans cesse l'occasion. A son retour, tout était en désordre dans son domicile; les meubles avaient été ouverts et visités, la paillasse du lit elle-même avait été décosuée et foulée. Une lenêtre avait été escaladée. Les malfaiteurs savaient sans doute que le sieur Hébert fait un commerce pour les besoins duquel il a quelquefois des valeurs relativement considérables, mais heureusement il s'était déssaisi quelques jours auparavant d'une somme d'environ 4,000 francs, et ceux qui étaient venus pour le dépouiller ne s'emparèrent que d'une montre en or, d'une somme de 25 francs et de quelques autres objets sans grande valeur. Guislain déclare avoir commis ce vol avec Lorient, qui aurait même escaladé une fenêtre donnant sur l'escalier; mais Lorient repousse toute participation à ce vol.

N^o 4. Vol au préjudice du sieur Petit. — Guislain, Aubry, Lorient. — Vers la même époque un vol de linge, d'effets d'habillement et d'une somme de 12 francs en monnaie de billon était commis quai de Seine (La Villette), au préjudice du sieur Petit, marchand laitier. La porte de sa chambre, dont il avait la clé sur lui, avait été forcée. Guislain, Aubry et Lorient sont les auteurs de ce vol; Aubry avait même été vu par le sieur Arnould au moment où il faisait le guet; cette fois encore, Lorient se renferme dans un système de dénégations absolues.

N^o 5. — Vol au préjudice du sieur Collignon. — Lorient, Guislain, Pierrot. — Le 4 mai 1860, les époux Collignon, demeurant alors aux Prés-Saint-Gervais, revenaient vers trois heures de leurs travaux des champs, lorsqu'ils constatèrent qu'on avait pénétré dans leur domicile à l'aide d'escalade après avoir descélé un carreau d'une fenêtre au rez-de-chaussée et qu'on leur avait pris une montre et une chaîne en argent, des bagues et quelques pièces de monnaie.

Guislain déclare avoir commis ce vol conjointement avec Lorient. C'est Lorient, dit-il, qui a passé par la fenêtre, pendant que j'étais en observation dans la cour. Il ajouta même ce détail que, voyant venir une voiture, il a fait entendre un coup de sifflet pour avertir Lorient de ne pas pousser plus loin son entreprise. Lorient essaie encore de repousser la participation que Guislain lui assigne dans ce vol; et quant à Pierrot, signalé comme l'acheteur des objets volés, il déclare que Guislain ne peut s'obstiner à l'accuser ainsi que parce qu'il a sans doute un recelur habituel qu'il a intérêt à ménager.

N^o 6 et 7. Tentatives de vols à Bagnolet et Noisy-le-Sec, au préjudice d'inconnus. — Lorient, Guislain, — Lorient, Guislain,

Aubry. — Guislain se reconnaît l'un des auteurs de deux tentatives de vols commises dans le courant de mai 1860, l'une à Bagnolet, l'autre à Noisy-le-Sec, au préjudice de personnes restées inconnues. Pour la première de ces tentatives, il était en compagnie de Lorient, qui s'était élané dans l'intérieur de l'habitation, après avoir escaladé un mur avec son assistance, avait brisé un carreau au moyen d'un manche à balai qui s'était trouvé sous sa main; mais ils entendirent un certain bruit qui leur fit craindre que quelqu'un ne descendît de l'étage supérieur, et ils abandonnèrent leur entreprise; pour la seconde, il était assisté de Lorient et d'Aubry, et défilé à l'aide d'un ciseau, ils cherchaient à ouvrir la porte d'une habitation, lorsqu'ils entendirent venir plusieurs personnes, ils se décidèrent à battre en retraite. Les dénégations de Lorient ne sauraient prévaloir contre les déclarations de Guislain, confirmées et tenues par celles d'Aubry, qui ne décline pas sa part de culpabilité.

N^o 8. Tentative de vol au préjudice du sieur Lecomte. — Despringal, Pilgrain, Guislain, Aubry. — Le 26 mai 1861, le sieur Lecomte, marchand boucher, rue de Paris, à Belleville, se disposait à ouvrir son étal lorsqu'il trouva engagé dans sa porte un coin en bois, que des malfaiteurs avaient dû y introduire pendant la nuit. Au-dessus et au-dessous de la serrure se remuaient d'ailleurs des empreintes qui paraissaient avoir été faites à l'aide d'une pince ou d'un ciseau à froid. Guislain, en se reconnaissant l'un des auteurs de cette tentative dans l'exécution de laquelle il aurait été entravé non-seulement par l'arrivée du concierge, mais encore par la résistance que la porte avait opposée à ses efforts, signale Aubry, qui avait servi comme garçon chez le sieur Lecomte, comme lui ayant donné les instructions nécessaires pour la commettre. Despringal et Pilgrain, signalés comme ayant pris part, protestent de leur innocence, sans démontrer quel intérêt Guislain peut avoir à porter contre eux une fausse accusation; Despringal, au surplus, est à peu près reconnu par un sieur Sommet, charbonnier, auquel, quelques heures avant le crime, il aurait fait faire sur le trottoir de la rue des Prés à Belleville, à la clarté du gaz, trois cales dont l'une a été retrouvée près de la porte du sieur Lecomte. Aubry n'a pas fait difficulté d'avouer sa complicité : « C'est moi qui ai donné l'adresse, dit-il, mais je n'y suis pas allé. »

N^o 9. Tentative de vol au préjudice du sieur Lignereux. — Pilgrain, Despringal, Aubry. — Ce serait encore Aubry qui, si les révélations de Guislain sont sincères, vers la même époque, aurait donné les instructions nécessaires pour commettre un vol rue du Four Saint-Germain, 33, au préjudice du sieur Lignereux, garçon boucher. On tenta en effet de pénétrer, à l'aide d'effraction, dans la chambre occupée par ce jeune homme.

Guislain, sans avoir pris part à cette tentative, savait qu'elle devait se commettre, et signale Pilgrain et Despringal comme en ayant été les auteurs. Ces deux accusés et Aubry lui-même, assez sincères cependant sur d'autres points, déclarent n'avoir aucune connaissance d'un fait dont Guislain ne les accuse peut être, disent-ils, que pour en décliner la responsabilité.

N^o 10. Vol au préjudice de Quénot. — Fougérat, Michel, Aubry. — Le 23 octobre 1861, avant six heures du matin, après une première tentative restée quelques jours avant infructueuse, on s'introduisit dans la loge fermée à clef du concierge Quénot, rue des Trois-Bornes, 21, et on lui volait dans une petite soupente, à côté de son lit, une petite boîte en fer du poids de cinq à six kilogrammes qui se trouvait scellée dans la muraille. Cette caisse, contenant 3,500 fr. en billets de banque représentant les loyers touchés par Quénot pour son propriétaire, 60 fr. en espèces, une montre en cuirs dorée et des papiers de famille, fut retrouvée le même jour sur la butte Priat, à Belleville; elle était vide, les valeurs que Quénot y avaient renfermées avaient été soustraites.

Les soupçons du sieur Quénot, après être restés longtemps incertains, se portèrent sur un locataire de la maison, le nommé Fougérat, qui, au mois de février suivant, déménageait furtivement et allait habiter une maison isolée à la Villette. A dater de ce moment, on voit Fougérat, qui jusqu'alors paraissait très misérable, acheter une montre de prix, des vêtements et certains meubles qui ne se voient guère chez les gens de sa condition. Fougérat, que la justice a recherché infructueusement jusqu'à ce jour, aurait commis le vol dont le sieur Quénot a été victime, conjointement avec Michel. Ce dernier accusé soutient, il est vrai, qu'il est resté étranger à ce crime; mais il a fait l'aveu de sa culpabilité en présence de Guislain et de Girardot, qui déclare avoir également recueilli les aveux de Fougérat. Enfin Aubry reconnaît qu'il s'est rendu complice de ce vol en recevant de Michel, son débiteur, 50 francs, quand les confidences de celui-ci ne lui laissaient aucun doute sur l'origine frauduleuse de cette somme.

N^o 11. Vol au préjudice du sieur Roussel. — Guislain, Aubry, Ducey. — Un jour du mois d'octobre 1861, une voiture à bras appartenant au sieur Roussel, marchand épicer, rue du Bac, 70, stationnait rue Portefoin, à la porte d'une maison dans laquelle était entré pour y faire une livraison de marchandises, le sieur Catin, à la garde duquel ladite voiture était confiée. Quand le sieur Catin revint, la voiture avait disparu. Retrouvée le lendemain non loin du canal, elle renfermait encore les marchandises telles que thé, café, chocolat, qui y avaient été déposées, mais après avoir brisé le cadenas qui en fermait le couvercle, on s'était emparé d'un sac contenant 109 fr. 50 c. en diverses monnaies.

Guislain et Aubry, en se reconnaissant les auteurs de ce vol, déclarent avoir forcé la voiture à l'aide d'un ciseau. Selon Guislain, Ducey aurait eu sa part de l'argent volé; celui-ci le nie, mais Guislain, invité à réfléchir et à se tenir en garde contre les confusions qui pourraient se faire dans ses souvenirs, a maintenu sa déclaration.

N^o 12. Autre vol au préjudice du sieur Roussel. — Guislain, Ducey, Brissot. — Déjà, quelque temps auparavant, un jour qu'une voiture du sieur Roussel stationnait sur la voie publique à la porte du sieur Jordan, épicer, on avait pris sur cette voiture une somme de 25 fr. en monnaie de billon. Guislain déclare que ce vol a été commis par lui et par Brissot et Ducey. Ceux-ci répondent par des dénégations, et cependant Ducey est obligé de reconnaître que Guislain, qui, selon lui, en serait l'unique auteur, est venu le trouver à Belleville pour lui dire qu'il venait de le commettre, et lui aurait même montré le sac de monnaie qui en était le produit.

N^o 13. Vol au préjudice du sieur Weinachter. — Ducey, Girardot, Fougérat, Guislain, Michel, Pierrot. — Le 3 novembre 1861, le sieur Weinachter, demeurant boulevard de La Chapelle, 24, rentrant à son domicile vers neuf heures du soir, constata que des malfaiteurs, les jours précédents, avaient tenté de pénétrer chez lui, étaient parvenus à leurs fins avec une rare audace. Après avoir, en effet, essayé d'ouvrir la porte de son habitation avec une fausse clef qui s'était brisée dans la serrure, on avait arraché la gâche et une partie du chambranle à l'aide d'un instrument en fer. Deux coins, l'un en bois, l'autre formé d'un éclat de pavé, se trouvaient encore sur le plancher. L'armoire et un secrétaire avaient été forcés, et on y avait pris six couverts, une grande fourchette, une cuillère à potage en argent, du linge, des draps, et une certaine quantité de bijoux.

Guislain, dont la mère habitait la maison, avait donné, quoiqu'il le nie, les instructions nécessaires pour l'exécution

de ce vol. Girardot, Ducey et Fougérat en sont les auteurs, Fougérat avait lui-même confectionné la clef qui s'était brisée dans la serrure, et c'est à lui qu'appartenait le monseigneur à l'aide duquel la porte d'entrée a été forcée et les meubles de l'appartement ont été brisés. En vain Ducey nie sa participation à ce vol. C'est lui qui on envoie l'avant-veille, quand, sur le point de faire une tentative, on veut s'assurer du moment favorable. Il est reconnu par le sieur Geneix, marchand de vins et concierge de la maison habitée par le sieur Weinachter, comme étant venu boire chez lui quelques instants avant que le vol ne fût constaté. Enfin Girardot le signale formellement comme y ayant pris part.

Guislain, Michel et Pierrot sont complices de ce vol par recel. C'est Guislain, en effet, qui se charge de vendre les bijoux à Pierrot, moyennant une somme de 200 francs. Michel est récompensé de son assistance aux premières tentatives par une part du butin un peu inférieure à celles qu'ont reçues ses co-accusés. Quant à Pierrot, sans nier le fait matériel de l'acquisition de bijoux et de pièces d'argenterie qu'il a faite à Guislain, il allègue pour sa défense sa bonne foi : « Guislain était bien mis, dit-il; il me racontait qu'il venait de perdre sa sœur, qu'ils étaient deux héritiers, qu'il réalisait pour partager; j'ai cru ce qu'il me disait et je ne suis même pas monté chez lui. »

N^o 14. Vol au préjudice du sieur Krauss. — Girardot, Guislain, Ducey, Aubry, Michel. — Au mois de novembre 1861, vers huit heures du soir, pendant que le sieur Lefèvre faisait une livraison au sieur J. Anne, herboriste, rue d'Angoulême-du-Temple, pour le compte du sieur Krauss, parfumeur, son patron, on emmena la voiture à bras qu'il avait laissée seule pendant un instant et qui contenait avec quelques marchandises une somme de 115 francs. La voiture fut retrouvée le lendemain, quai de Valmy, près de la Douane, où elle avait été abandonnée. Guislain et Girardot, en se déclarant les auteurs de ce vol, assignent une part à Ducey dans son exécution. « Quand nous avons, disent-ils, emmené la voiture, Ducey la poussait par derrière, puis quand nous fûmes arrivés sur le canal, près de l'Entrepôt, Ducey alla chercher un monseigneur qui nous avait déjà servi et qui était resté enfoncé dans des décombres boulevard du Combat. Nous sommes allés ensuite retrouver Aubry et Michel chez le sieur Duchêne, marchand de vin à Belleville, et comme nous étions avec eux quand nous avons vu passer la voiture et formé le projet de nous en emparer, nous les avons admis au partage de l'argent volé. » Des dénégations si précises et si circonstanciées n'ont pu vaincre le système de dénégation de l'accusé Michel. « Je ne suis jamais sorti avec ces gens-là, » dit-il. Quant à Aubry, il avoue le fait de recel qui lui est imputé.

N^o 15. Vol au préjudice du sieur Gaudard. — Girardot, Ducey, Aubry. — Le 25 novembre 1861, vers six heures du soir, on volait à la porte de la maison rue du Sentier, 17, un ballot de quinze pièces de brillant sous toile d'emballage, confié par la maison Leboiteux et Garnot au camionneur Gaudard.

L'absence de ce dernier avait à peine duré une minute que déjà le vol était commis. Girardot déclare avoir commis ce vol avec Ducey, qui le nie. Le ballot aurait ensuite été porté chez cet individu, et Aubry aurait assisté au partage des objets volés. Cet accusé prétend que ce vol ne lui a pas profité, mais en même temps il reconnaît qu'il a engagé au Mont-de-Piété, pour une somme de 50 francs, une partie de ces marchandises, dont il connaissait l'origine, et qu'il a prêté sa patente à Girardot pour qu'il en put faire autant de son côté.

N^o 16. Vol au préjudice de Mansuy. — Girardot, Ducey, Aubry, Guislain, Michel. — Le 28 novembre 1861, vers six heures du soir, on volait, boulevard Poissonnière, au préjudice du camionneur Mansuy, un ballot contenant deux pièces de drap d'Elbeuf, d'une valeur de 966 fr.

Girardot et Ducey avaient profité, pour commettre ce vol, du court instant pendant lequel Mansuy avait quitté sa voiture pour aller allumer sa pipe au bureau de tabac voisin. Aubry, Michel et Guislain ont tous acheté une partie du drap volé, quand l'origine leur en était parfaitement connue. Michel seul nie toute culpabilité.

N^o 17. Vol au préjudice du sieur Dishemer. — Girardot, Ducey, Aubry. — En décembre 1861, sur les neuf heures du soir, sur un camion qui stationnait faubourg Poissonnière, on volait au préjudice du sieur Dishemer un ballot filé, contenant quatre pièces d'étoffe de laine pour rideaux et chaussures. Girardot et Ducey se reconnaissent les auteurs de ce vol. Dix coupons ont été engagés au Mont-de-Piété par Girardot, moyennant une somme de 55 francs, sous le nom et avec la patente d'Aubry, qui a eu mission d'engager le surplus.

N^o 18. Vol au préjudice du sieur Laine. — Girardot, Ducey, Guislain, Michel. — Le 20 du même mois, entre six et sept heures du soir, au coin de la rue Colbert, on s'empara d'un ballot contenant deux pièces de satin noir au préjudice du sieur Laine, camionneur, qui avait un instant arrêté son camion à la porte du sieur Hoche. Girardot reconnaît avoir commis ce vol avec Ducey, qui le nie; Guislain reconnaît avoir acheté de Girardot neuf mètres du drap volé, moyennant une somme de 20 francs; Michel, signalé par Girardot comme ayant acheté aussi quelques mètres de cette étoffe, prétend qu'il est étranger au fait dont on l'accuse.

N^o 19. Vol au préjudice du sieur Cochin. — Girardot, Ducey, Michel, Aubry, Guislain. — Girardot et Ducey sont encore les auteurs du vol d'un ballot contenant soixante couvre-pieds, sur le camion du sieur Cochin, au moment où il était dans la cour de la maison Ternaux, rue Pagevin, 48. Ducey, qui soutient n'avoir pas pris part à ce vol, a été trouvé détenteur de plusieurs des couvre-pieds volés, dont, suivant son expression, il présument la provenance frauduleuse. Guislain, Aubry et Michel ont reçu une partie des marchandises volées dont ils connaissent l'origine. Michel, cependant, oppose des dénégations aux charges qui s'élevaient contre lui.

N^o 20. Vol au préjudice du sieur Hayem. — Girardot, Ducey, Aubry. — Dans la soirée du 14 janvier 1862, le sieur Hayem, négociant, rue de Cléry, 28, avait fait déposer dans l'allée de la maison qu'il habite deux caisses à serrures, qui devaient être emportées un peu plus tard par la personne qui voyage pour sa maison. Ces caisses contenaient des articles anglais, qui étaient pesants, et qu'il a chargés sur un fiacre pour la transporter chez lui. Ces marchandises, qui ne représentaient pas une valeur de moins de 2,000 francs, ont été heureusement retrouvées en partie au domicile de Girardot, qui n'avait pas encore eu le temps de s'en défaire quand il fut mis en état d'arrestation. Cette fois encore Ducey soutient que le vol a été commis par Girardot seul, et que c'est sans son assentiment que le produit du vol a été apporté au domicile qu'il partage avec celui-ci. Aubry, plus sincère, reconnaît qu'il avait reçu, pour les vendre, une certaine partie des articles volés qui a été saisie au domicile commun; déjà même avec quelques uns de ces objets il avait fait des libéralités à la fille Donat, sa maltresse.

N^o 21. — Vol au préjudice de la veuve Meaux. — Guislain, Aubry, Pierrot, Roch. — Dans la soirée du 22 janvier 1862, une voiture de factage à destination de Lille, contenant un ballot sous toile, lequel renfermait 15 kilogrammes d'argent en barre, des cuirs vernis et des fleurs artificielles, stationnant à la porte de la veuve Meaux, commissionnaire de roulage, boulevard Sébastopol, 46. Ce ballot fut enlevé avec une rare dextérité par Guislain et Aubry, qui l'ont porté au domi-

cile de ce dernier.
 Aubry fait connaître qu'il a vendu à Pierrot, sur l'indication de Guislain, dix des kilogrammes d'argent volés, et les cuirs vernis à Roch, dont il était parfaitement connu; quant aux fleurs artificielles, elles furent brûlées. Aubry et Roch ont évidemment su l'origine frauduleuse des objets qui leur ont été vendus. Guislain affirme la leur avoir fait connaître: « Ne savaient-ils pas d'ailleurs, ajoute-t-il, que nous ne vivions que de vols? » Cependant, Pierrot soutient qu'il a agi de la meilleure foi du monde: « Si j'ai payé à Aubry, a-t-il dit, l'argent que j'ai acheté 15 centimes le gramme au lieu de 22 qui est le prix du commerce, c'est qu'à la couleur du métal, j'ai cru d'un titre inférieur; j'ai agi ouvertement: l'argent a été pesé dans la boutique d'un fruitier. » Mais c'est surtout quand Pierrot revend au sieur Hesse, marchand d'or, l'argent qu'il tient de Guislain et d'Aubry que sa mauvaise foi éclate dans tout son jour. On lui demande s'il est bien sûr de la probité de son vendeur et si cet argent ne viendrait pas de quelques commerçants en détresse, vendant à perte: « Je suis en règle, répond-il, je n'ai rien à craindre; » voulant échapper, par cette réponse évasive, à de plus sérieuses justifications.

Roch, qui, de son côté, a acheté à vil prix les cuirs volés, essaie de faire croire aussi à sa bonne foi. Mais, à son égard, les déclarations d'Aubry viennent corroborer celles de Guislain: « Ce n'est que le lendemain du jour où je lui vendis les cuirs, dit-il, que je lui ai fait connaître qu'ils étaient volés. » Roch se garde bien de reprocher à son vendeur de l'avoir compromis, et se borne à lui dire: « Si vous m'aviez prévenu, je n'aurais pris que le cuir pouvant me servir et je ne me suis pas chargé du reste. » Quand enfin des perquisitions ont lieu, ce cuir se retrouve au domicile de sa mère, où il avait eu soin de le cacher sous un lit.

Faux en écriture de commerce et en écriture publique. — Brisset. — Brisset doit enfin répondre de plusieurs faux. Le 26 août 1861, Brisset et Fournier avaient volé sur un camion stationnant à la porte du sieur Hébert, négociant, rue du Mail, un ballot fermé contenant un nombre assez considérable de châles d'un certain prix. Ce vol a été de la juridiction correctionnelle. Mais Brisset, à la date du 28 août, a effectué au Mont-de-Piété, soit dans les bureaux des commissaires Prévost et Guillaud, soit dans divers bureaux auxiliaires, l'engagement de cinq de ces châles, en apposant sur les registres destinés à le constater, la fausse signature Molitor. Brisset, vaincu par l'évidence, n'a pas eu le mérite d'un aveu complet. Peut être, dit-il, ces signatures sont-elles de moi, mais je ne saurais les reconnaître; dans tous les cas, comme j'agissais avec le livret de Molitor, je ne croyais pas commettre un faux.

L'engagement d'une pendule volée au préjudice d'un sieur Roulon a encore été réalisé dans un bureau auxiliaire du Mont-de-Piété, le 15 juin 1861. Brisset est l'auteur de cet engagement, qu'il a signé comme les autres du faux nom de Molitor. Un expert en écritures n'a pas hésité à lui attribuer ces signatures.

Tous les accusés, à l'exception de Despringal, Michel et Pierrot, ont déjà subi de nombreuses condamnations correctionnelles.

En conséquence, etc.

A l'audience d'aujourd'hui, M. le président a interrogé les accusés qui ont à répondre des treize premiers faits. On a entendu les dépositions des témoins qui se rapportent à ces faits. L'audience a été levée à trois heures et demie, et renvoyée à demain.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général Ambert, commandant l'une des brigades du 1^{er} corps d'armée.

Bulletin du 6 octobre.

EXPÉDITION DE CHINE. — CONSEIL DE GUERRE DE SHANG-HAI. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR DEUX SUPÉRIEURS. — CONdamnATION A MORT. — POURVOI EN RÉVISION. — LICENCIEMENT DU CORPS EXPÉDITIONNAIRE. — DÉCISION DU MINISTRE DE LA GUERRE SUR LA COMPÉTENCE. — CASSATION.

Au mois de septembre 1861, le Conseil de guerre de Sang-hai, attaché au corps expéditionnaire de Chine, fut convoqué par M. le colonel Théologue, commandant supérieur, à l'effet de statuer sur la mise en jugement du nommé Mariotte, fusilier au 102^e régiment d'infanterie de ligne, accusé d'avoir commis une double tentative d'assassinat sur deux sous-officiers de son régiment. Les débats eurent lieu, en la forme usitée par les Conseils de guerre en campagne, et Mariotte, reconnu coupable, fut condamné à la peine de mort.

Le condamné se pourvut en révision, et malgré tous les efforts de M. le commandant supérieur de ce détachement, on ne put parvenir à composer un Conseil de révision selon les prescriptions édictées par le Code de justice militaire. Il fallut alors recourir de Sang-hai à l'autorité du ministre de la guerre, pour qu'il pût être nommé un Conseil de révision, ainsi que la mission lui en est impartie par l'art. 35 du même Code. Mais dans l'intervalle, le corps expéditionnaire ayant cessé d'exister, les troupes sont rentrées en France; et le cours de la justice a été suspendu.

A côté de cette dissolution générale du corps d'armée est venu se placer le licenciement du 102^e régiment de ligne, et le condamné à mort, avec son existence problématique, a été versé, comme ses anciens camarades, dans un autre régiment. Il y a déjà treize mois que Mariotte est placé par cette situation perplexes entre la vie et la mort; enfin, tout récemment il a été débarqué à Lorient, et il est écroué dans la maison de justice militaire de cette ville en attendant qu'il soit statué sur son pourvoi.

Dès que le ministre de la guerre a été informé de ces faits, il a pris immédiatement la résolution de donner des juges au condamné de Sang-Hai, et il a adressé à M. le maréchal commandant en chef le premier corps d'armée et la 1^{re} division militaire la dépêche suivante:

Vu les dispositions de l'article 182 du Code de justice militaire.

Vu la procédure concernant le nommé Antoine Mariotte, fusilier au 102^e régiment d'infanterie de ligne, condamné à la peine de mort pour tentative de meurtre sur deux sous-officiers, par le Conseil de guerre du corps expéditionnaire de Chine siégeant à Sang-Hai;

Vu également le pourvoi en révision formé par ce militaire, le 3 septembre 1861, contre le jugement de condamnation, et attendu que le nommé Mariotte se trouve actuellement détenu à Lorient;

Le ministre décide, conformément au principe posé dans l'article 182 précité, que la connaissance du pourvoi formé par Mariotte à Sang-Hai est déferé au Conseil de révision permanent, séant à Paris, dans le ressort duquel se trouve aujourd'hui le condamné Mariotte.

Par suite de cette décision, le Conseil de révision s'est réuni et a procédé à l'examen de l'information et du jugement de condamnation.

Par suite de l'ordre du ministre, M. le maréchal commandant la 1^{re} division a saisi le Conseil de révision de Paris. L'affaire ayant été appelée à l'audience de ce jour, M. le général Ambert a fait donner lecture des pièces de l'information. Voici le rapport qui résume les faits:

« Le 22 juillet, vers quatre heures du soir, les sergents Jeannin et Pissin étaient assis, en face l'un de l'autre, devant une table dressée dans une petite cour sur laquelle donne une fenêtre de la chambre occupée par le fusilier Mariotte et son escouade; les deux sous-officiers causaient ensemble, en attendant l'heure du dîner; le fusilier Gueslon, leur cuisinier, était debout, à quelques pas, en face du sergent Pissin. Tout à coup une violente détonation se fait entendre; les deux sous-officiers se lèvent aussitôt, le sergent Jeannin dit à son camarade: « Je

crois que c'est sur nous que l'on vient de tirer. » Ils se dirigent alors vers les chambres occupées par les hommes de la compagnie pour découvrir le coupable.

« Le coup de fusil avait porté au-dessus de la table des deux sous-officiers; une partie des plombs avait brisé quatre tuiles, l'autre partie avait pénétré dans le mur d'une maison contiguë. Des morceaux de plâtre et de briques, suivant l'inclinaison du toit, vinrent tomber sur la table où étaient les mets.

« Le sergent-major Borel, les sergents Pissin et Jeannin, le fourrier Faivre montèrent dans la chambre du fusilier Mariotte, qu'ils trouvèrent se promenant de long en large et paraissant en proie à une vive surexcitation. En entrant dans la chambre, le sergent-major Borel demanda qui avait tiré le coup de fusil; Mariotte répondit aussitôt: « C'est moi! c'est moi qui ai tiré! Si j'ai manqué mon coup, ce n'est pas ma faute. »

« Après leur dîner, les sergents Jeannin et Régnier visitèrent le toit et retirèrent du mur rempli de petits trous, des petits morceaux de balles coupées à l'aide d'un instrument tranchant.

« Le crime a-t-il été commis avec préméditation de la part de Mariotte? Nous le pensons, dit le rapporteur, il sera facile de le démontrer.

« Le 21 juillet, Mariotte rentre dans sa chambre dans un état complet d'ivresse, s'empare de son fusil, disant qu'il veut venger la mort de son pays Saint-Martin; ses camarades ont beaucoup de peine à le désarmer et à la faire coucher.

« Le 22 juillet, le jour même du crime, Mariotte sort vers neuf heures du matin, et rentre après l'appel de onze heures. A peine arrivé dans sa chambre, il prend son fusil et le charge; les nommés Robbé et Châtain le désarment; ils déchargent le fusil à l'aide d'un tire-balles, et remarquent que la balle a été enfoncée dans le canon la pointe par en bas. Mariotte se jette sur son lit et paraît vouloir s'endormir. Ses camarades pensent que toute mauvaise pensée est sortie de son esprit. Cependant, vers deux heures il se relève, sort un instant de la chambre, puis rentrant de nouveau et se trouvant seul, il prend son fusil dans lequel il introduit une charge pareille à la première, et va se placer dans l'endroit qu'il croit lui être le plus commode pour tirer à mitraille sur les deux sous-officiers. »

M. le rapporteur continue l'exposé des faits, en racontant les diverses perquisitions qu'il a faites pour retrouver les projectiles, et constater géométriquement la situation des lieux.

« L'accusé est un vieux soldat qui compte plus de quinze années de services, dit en terminant M. le rapporteur; il a peu de punitions, mais il a subi une condamnation à deux mois de prison pour bris d'arme. On peut comprendre jusqu'à un certain point qu'un homme, dans un moment de grande surexcitation, de folie, ou poussé par une profonde haine, puisse tirer sur ses semblables; mais ce qu'il est difficile de pardonner, c'est qu'après avoir commis un aussi grand crime, au lieu d'avoir des paroles de repentir qui prouvent un cœur où il existe encore quelques bons sentiments, on ne trouve que ces mots: « Si j'ai manqué mon coup, ce n'est pas de ma faute. »

« Le fusilier Mariotte a commis une tentative d'assassinat qui a été manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

« En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu à la mise en jugement de Mariotte devant le Conseil de guerre de Sang-Hai.

« Le capitaine rapporteur près le Conseil, « D'ESCAVAC DE LAUTURE. »

Ce rapport fut immédiatement suivi de l'ordre du jour qui suit:

Le colonel commandant supérieur à Sang-Hai,

Vu les procès-verbaux constatant les faits de l'attentat commis dans la pagode de Ton Ka-Dou;

Vu la procédure instruite contre le nommé Antoine Mariotte, fusilier au 102^e de ligne;

Vu le rapport et l'avis de M. le rapporteur, et les conclusions de M. le commissaire impérial, tendant au renvoi devant le Conseil de guerre séant à Sang-Hai;

Attendu qu'il existe contre le nommé Mariotte une prévention suffisamment établie de tentative d'assassinat sur la personne de ses supérieurs;

Vu les articles 108 et 111 du Code de justice militaire; Ordonne la mise en jugement du nommé Mariotte;

Ordonne, en outre, que le Conseil de guerre appelé à statuer sur les faits imputés audit Mariotte sera convoqué le 2 septembre à onze heures du matin.

Fait à Sang-Hai le 28 août 1861.

Signé: THÉOLOGUE.

Après la lecture des pièces de la procédure, M. le général Ambert donne la parole à M. le rapporteur du Conseil de révision.

M. Tillet, chef de bataillon au 75^e de ligne, expose, dans un rapport très concis, les principaux faits que nous venons de reproduire, et déclare au Conseil que, d'accord avec le commissaire impérial, il a reconnu que le jugement attaqué contenait plusieurs irrégularités graves, qui vont être soumises à l'appréciation du Conseil par l'organe du ministère public.

M. le colonel Plé, commissaire impérial, s'exprime en ces termes:

C'est pour la première fois que la haute juridiction de votre Tribunal est appelée à vérifier des procédures criminelles suivies dans des corps d'armée envoyés dans des régions lointaines. La justice préside à tous les actes des corps expéditionnaires aussi bien que si les régiments n'avaient pas quitté la France, et les infractions à la discipline sont punies avec toute la rigueur de notre Code pénal militaire.

Vous comprendrez facilement, messieurs, que, malgré les soins les plus vigilants et l'attention la plus soutenue des magistrats militaires, appelés, pour ainsi dire, à remplir leurs fonctions sur le champ de bataille, il se glisse quelques irrégularités dans les formes de procéder, et que l'on peut passer sous silence. Mais il en est d'autres qui, par leur importance, doivent entraîner la cassation des jugements. Telles sont, messieurs, celles que je viens déléger à votre censure.

Le commissaire impérial signale au Conseil de révision, en premier lieu, la question relative à la tentative de meurtre, que le Conseil de guerre a résolue sans s'expliquer sur les caractères constitutifs de la tentative de crime; et en second lieu, il fait observer au Conseil que le jugement de mort contenait, à peine de nullité, conformément à l'article 140 du Code de justice militaire, le texte de la loi en vertu de laquelle l'accusé a été condamné. Il ajoute que le jugement attaqué a omis de se conformer à cette prescription.

Le Conseil, après une longue délibération, rend un jugement qui, se fondant sur les motifs invoqués par le commissaire impérial, casse et annule le jugement rendu par le Conseil de guerre de Sang-Hai, et, pour être statué de nouveau, renvoie Antoine Mariotte, avec les pièces de l'information, devant le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 6 OCTOBRE.

La compagnie des chemins de fer de l'Ouest nous communique la note suivante:

« Hier, dimanche, à sept heures du soir, au moment où

le train régulier de voyageurs partait de la gare de Versailles (rive droite) pour Paris, un train de voitures vides, entrant en gare malgré les signaux d'arrêt qui en défendent l'entrée pendant les manœuvres et au départ des trains, s'est avancé jusqu'à la voie de départ, et a heurté plusieurs voitures du train en marche pour Paris.

« Il n'y a aucune mort à déplorer, mais onze personnes ont été blessées: quatre d'entre elles sont atteintes de fractures, les sept autres ne paraissent avoir reçu que des contusions sans gravité.

« Grâce à la présence des médecins de service et au dévouement d'un médecin étranger qui se trouvait dans la gare, tous les soins nécessaires ont pu être donnés immédiatement aux blessés. »

Voici, sur le même accident, les renseignements que nous fournissons nos informations particulières:

Un grave accident est arrivé hier, vers sept heures du soir, à Versailles, dans la gare du chemin de fer (rive droite). Le train de voyageurs qui part à l'heure indiquée de Versailles pour Paris était sur la voie et se disposait à partir, lorsqu'à sept heures et quelques secondes un train dit Haut-le-Pied (vide de voyageurs), venant de Paris, est entré dans la gare de Versailles et a coupé en deux le train de voyageurs. Cinq ou six wagons des deux classes de ce dernier train ont été renversés et brisés; sept voyageurs, hommes et femmes, qui se trouvaient dans ces wagons ont été plus ou moins grièvement blessés; trois d'entre eux ont eu les jambes fracturées. Les sept blessés ont été transportés immédiatement dans l'une des salles de la gare, où les soins les plus pressés leur ont été donnés par des médecins. Quelques autres voyageurs ont reçu des contusions, mais assez peu graves pour leur permettre de retourner à Paris sans réclamer de soins.

Au premier avis de cet événement, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Oise, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Versailles, se sont rendus sur les lieux, et une enquête judiciaire a été ouverte sur le champ pour rechercher les causes de l'accident, qui aurait pu avoir des conséquences beaucoup plus déplorables.

— Punie par où elle a péché, la femme Lefort, après avoir quitté son mari, pour Seyssel, est allée un beau soir demander protection à son mari, contre celui qu'elle lui avait préféré.

La voici aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'adultère; Seyssel est assis auprès d'elle comme prévenu de complicité.

Elle avoue, mais lui nie formellement.

M. le président: Vous niez? Mais vous avez avoué dans l'instruction.

Seyssel: J'ai avoué qu'on m'avait trouvé chez madame. M. le président: Oh! cela, vous ne pouvez pas le nier, mais vous avez dit positivement: J'avoue avoir entretenu des relations avec la femme Lefort.

Seyssel: Eh bien! oui, des relations, je ne dis pas, j'allais la voir; parbleu! des relations j'en ai aussi avec mon ordonnier, avec mon tailleur.

M. le président: Alors vous n'auriez pas compris la question qui vous était adressée?

Seyssel: J'ai compris des relations au point de vue honorable.

M. le président: Voici ce que nous lisons dans la déclaration de Lefort: A onze heures du soir, je surveillais ma femme pour arriver à la constatation d'un flagrant délit; je me trouvais près de la maison qu'elle habitait, lorsque je la vis venir à moi; elle me dit que Seyssel était chez elle, où il était entré en son absence; qu'il était ville et qu'elle avait peur de lui. Je requis un sergent de ville et nous montâmes au logement occupé par ma femme; là nous trouvâmes Seyssel couché sur le lit; dans la chambre gisaient des débris d'objets mobiliers.

Que faisiez-vous donc sur le lit de la femme Lefort?

Seyssel: Je l'attendais.

M. le président: Comment! vous l'attendiez?... couché?

Seyssel: Oui, elle était allée faire une course dans le quartier, alors en l'attendant...

M. le président: Eh bien! est-ce qu'il est d'usage, quand une dame est sortie, de se mettre au lit pour l'attendre?

Seyssel: Ah! je vas vous dire: j'étais complètement ivre.

M. le président: Oui, et vous avez tout cassé chez elle, en sorte qu'elle était allée chercher du secours; et puis enfin vous niez avoir eu des relations intimes avec elle, mais elle les avoue.

Seyssel: Madame fait erreur.

M. le président: Comment! elle fait erreur?

Seyssel: Ce n'est pas moi.

Ces mauvais systèmes a abouti à une condamnation de chacun des prévenus à trois mois de prison, et Seyssel en outre à 100 fr. d'amende.

— Qui sait? il y a peut-être dans le vol imputé au jeune Plâtreux, la révélation d'un grand artiste; il a été un enfant modèle jusqu'ici, son premier méfait n'est peut-être que la conséquence d'un irrésistible entraînement vers un art dans lequel il doit un jour être célèbre. Que de génies ont été déviés par des gens compétents, dans un trait au charbon sur la muraille, dans quelques notes sorties d'une flûte cueillie au buisson de sureau! dans la manifestation enfie de l'influence secrète.

Plâtreux, il est vrai, n'a pas charbonné la moindre ébauche sur le mur, n'a pas soupigné la moindre note émue sur un pipeau rustique: ce qu'il a fait, les débats vont nous l'apprendre.

M. le président: Vous avez volé un orgue?

Plâtreux: M'sieu, je voulais pas le voler, je vous assure.

M. le président: Comment! vous ne vouliez pas le voler? Vous trouvez dans une allée un orgue qu'un musicien ambulancier a déposé pour quelques instants, vous vous en emparez, vous l'emportez dans votre chambre, et vous dites que vous ne vouliez pas le voler?

Plâtreux: Non, m'sieu, je l'aurais reporté quand j'en aurais eu joué un peu avec.

Plâtreux n'ayant pas de parents, c'est son patron qu'on a cité.

M. le président: Votre nom? — R. Derwich.

D. Votre état? — R. Tourneur.

Cette coïncidence de *derwich* *tourneur* excite les rires de quelques érudits de l'auditoire.

D. Vous ne surveillez donc pas votre apprenti? — R. Mais, pardon, monsieur, il se conduit très bien.

M. le président: Il se conduit très bien... pas trop bien, puisqu'il a commis un vol.

Le patron: Je crois qu'il ne pensait pas commettre un vol, c'est un enfant qui ne rêve que musique; il revient par cœur tous les airs qu'il entend jouer ou chanter; quand il a quelques sons, il s'achète ou un flageolet ou un mirliton, ça lui est égal, pourvu qu'il en tire un air. A défaut d'instrument, il prend un barreau de chaise, un pied de table ou tout autre objet que l'on trouve dans son atelier, il le met à sa bouche comme une flûte traversière, et il siffle. A chaque instant, je suis obligé de lui dire: Mais, sacré! travaille donc au lieu de jouer de la flûte.

D. Enfin, comment a-t-il pu entrer un orgue chez vous sans que vous vous en soyez aperçu? — R. Parce qu'il couche dans une mansarde, au cinquième.

D. Mais le portier a dû voir entrer l'orgue? — R. Ah! je ne vous dirai pas, probablement qu'il a dû le voir,

D. Plâtreux, le portier vous a-t-il vu entrer l'orgue? R. Oui, m'sieu.

D. Eh bien! est-ce qu'il ne vous a pas questionné? R. Si, m'sieu; j'y ai dit que c'était un orgue pour y jouer un cylindre.

D. Alors vous l'avez monté dans votre mansarde? R. Oui, m'sieu.

Le patron: Figurez-vous que j'ai été très intrigué de ne voir savoir d'où ça venait: dans la rue rien, dans la mansarde: Je me trompe. Voilà que j'entends des voix qui crient: Silence donc, l'orgue! c'est dégoûtant de jouer mi-heure après, voilà que ça recommence, mais doucement, des notes détachées, et puis on s'arrête tout court comme si on avait peur; puis au bout d'un instant j'entends encore l'orgue, mais étouffé comme si on l'avait enveloppé dans une couverture.

M. le président: Est-ce vrai, Plâtreux?

Plâtreux: Oui, monsieur, j'avais fourré ma couverture dessous.

Le virtuose propriétaire de l'orgue est un Piémontais et c'est fort heureux pour l'explication du motif qui l'a fait déposer son orgue dans une allée.

L'Italien dans les mots brave l'honnêteté.

Qu'il suffise de savoir que son instrument au dos l'était très étrangement gêné.

Ne trouvant plus mon orgue où je l'avais laissé, dit-il, je m'informe dans tout le quartier sans pouvoir rien découvrir; alors j'ai parlé de ça à un sergent de ville, qui m'a engagé à aller chez le commissaire de police; ce qu'il a fait tout de suite.

Malgré ça, le soir, je rôdais dans le quartier où on m'avait volé mon instrument, quand tout à coup j'entendis un air qui était noté dessus et que je reconnais; alors j'ai gagné dans la maison d'où ça partait et j'ai retrouvé mon orgue dans une mansarde.

Le Tribunal n'a vu dans le fait imputé au jeune Plâtreux qu'un enfantillage exclusif de toute pensée frauduleuse, et il l'a rendu à son patron qui le réclame.

— La ligne droite étant la plus courte pour aller d'un point à un autre, il est évident que quoique parcourent la même distance en dessinant des méandres capricieux, sera plus fatigué que s'il l'eût franchie directement.

Marcus avait sans doute négligé ce principe géométrique, et brisé, fourbu par une marche des moins régulières, il s'était décidé à confier au pavé de la rue le sac de sa lassitude. Il avait à la main un parapluie fermé, une pluie battante; le gaillard avait dû l'ouvrir au-dessus de son verre, plus soucieux du contenu de ce verre que de son propre corps, si l'on en croit un témoin que nous avons interrogé, bien inutile d'ailleurs à Marcus le mouillé en question, bien inutile d'ailleurs à son propriétaire.

Cet homme, dit-il, était dans un état d'ivresse qui le rendait de nom dans aucune langue, on cherchait dans le dictionnaire de M. Napoléon Landais, dans le dictionnaire de M. Bescherel, dans le dictionnaire de M. Vailly, dans le dictionnaire de M. Poche (le témoin confond sans doute avec le dictionnaire de poche), qu'on ne trouverait pas un mot pour exprimer l'état dans lequel était ce malheureux.

Surpris par la pluie, je m'étais abrité à l'entrée d'une allée, lorsque je vis cet individu (le prévenu) qui s'approchait de quelque chose que je n'avais pas aperçu; quelque chose, c'était un homme allongé dans la rue, l'individu se baissa, tâta les poches de l'homme endormi et n'y trouva rien probablement (ce malheureux n'avait qu'une quittance de cabaret qu'après avoir bu jusqu'à son dernier sou); alors je le vis lui ouvrir la main, lui retirer son parapluie qu'il tenait, et s'en aller avec ce meuble.

Je m'élançai à sa poursuite en criant: Au voleur! le sergent de ville, sans doute abrité comme moi, accourut mes cris, et nous arrêtons le voleur.

Sangois est interrogé; c'est un homme d'une cinquantaine d'années dont le paletot ouvre aux coudes des bras étouffés; cet homme se livre à des travaux au crochet, c'est un chiffonnier.

« Je ne voulais pas, dit-il, dérober le parapluie de ce monsieur. »

M. le président: Comment, vous ne vouliez pas le voler?

Sangois: Mon président, il faisait un temps à ne pas mettre un Chinois à la porte; je vois un particulier qui se servait pas de son parapluie, je me dis: Je vas lui emprunter, et je lui rapporterai.

D. Lui rapporter où? — R. Mais à cet endroit-là, présumant bien qu'il y était pour jusqu'au lendemain, vu qu'il avait un de ces sommeils dont on ne sort pas tout de suite.

M. le président: Vous vouliez si bien voler cet homme, que le témoin vous a vu tâter ses poches.

Sangois: Mon président, foi d'homme, vous me croirez si vous voulez, je cherchais son adresse dans ses poches pour lui rapporter son parapluie.

Par malheur pour Sangois, outre que l'explicite n'est pas bonne, il a déjà subi plusieurs condamnations pour vol, et le Tribunal y en a ajouté une à six mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — On lit dans le Salut public, de Lyon:

« Maxime Passieux, commerçant à Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie), est veuf depuis environ dix mois et songe à se remarier. Se rendant à Bordeaux pour y régler la succession de la défunte, il alla voir un de ses amis auquel il fit part de ses intentions matrimoniales. Celui-ci l'emmène donc chez un épicière de la rue Moncey, à la Guillotière, chez le sieur Blandin. Là, il rencontre un nommé Jean Mermillot, lequel dit connaître une jeune fille qui ferait bien son affaire. Celui-ci mit, en effet, Passieux en rapport avec cette prétendue veuve, et tous les deux ne le quittèrent plus. Il les mena dîner et deux autres femmes se fit acheter des boucles d'oreilles et deux alliances ces en or, et donner une bague du premier mariage de la femme se rendit ensuite chez la prétendue veuve dans la rue, et l'homme qui devait la doter. Passieux resta dans la rue, et Mermillot revint bientôt lui dire qu'il ferait mieux d'apporter son temps de veuvage. Passieux changea d'avis, et fut d'inclination. La marraine était Jeanne Grangé, femme Laurasse; elle présenta au futur Bancel son frère qui demanda tout naturellement à connaître la situation de Passieux. Celui-ci dut les emmener, l'une de l'autre, à Chambéry et à Saint-Pierre-d'Albigny, ainsi que Mermillot, l'entremetteur, qui devait toucher 100 fr. pour son temps perdu. Inutile de dire que Passieux payait tout la dépense et fit les cadeaux de noces, une montre et deux bagues en or. Le tour étant alors joué, Mermillot s'éloigna pour un moment avec la future, son frère et son oncle, chanoine à Chambéry. On devait se retrouver à la cathédrale, où Passieux chercha vainement sa société. De retour à Saint-Pierre, il constata la disparition d'un coupon de laine pour pantalon, de mo-

choirs de poche et de pointes en soie. Ces derniers objets ont été retrouvés en la possession des amis improvisés du trop caudieux Savoyard, qui a revu hier, au Palais de Justice, toute sa compagnie, sous la prévention d'escroquerie.

M. Forest a été condamné à quinze mois, la femme Forest, la marraine, a encouru huit mois de la même peine, et son mari Jean-Claude Laurasse, le frère de la marraine, quatre mois d'emprisonnement.

Le Tribunal a condamné Mermillot à quinze mois, la femme Forest à huit mois d'emprisonnement; Jeanne Forest, femme Laurasse, la marraine, a encouru huit mois de la même peine, et son mari Jean-Claude Laurasse, le frère de la marraine, quatre mois d'emprisonnement.

Le parquet, saisi de la plainte du blessé, donna l'ordre de procéder à l'arrestation du coupable, mission qui, à raison de la force musculaire du sieur S... et de son irascibilité, présentait du danger. M. Letheux, commissaire central, suivi de deux sergents de ville, se rendit donc au domicile de ce dernier. Ayant inutilement réclamé, au nom de la loi, que la porte de l'appartement lui fût ouverte, ce fonctionnaire la fit enfoncer, et pénétra dans la chambre, où le sieur S..., tenant dans chaque main une pointe de graveur longuement emmanchée, paraissait déterminé à soutenir contre les agents une lutte désespérée.

Le sieur S... a été conduit à la maison d'arrêt.

Aujourd'hui mardi aux Italiens, Norma, opéra en deux actes, de Bellini, chanté par M^{lle} Rosina Penco, Volpini, MM. Naudin et Capponi.

VARIETES

Traité de la Police Administrative Générale et Municipale, par M. GRÜN, avocat, chef de section aux Archives de l'Empire, etc. (1).

Après avoir, en 1856, publié un Dictionnaire de l'Administration Française, dont nous n'avons point à faire ici l'éloge, M. Maurice Block a conçu l'idée de former une collection de traités plus étendus sur les principales matières auxquelles il avait consacré sa première publication, et qui, se complétant mutuellement, constitueront une Bibliothèque de l'Administration Française.

Entre la police administrative et la police judiciaire, la ligne de démarcation est facile à indiquer. La première a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale; elle tend principalement à prévenir les délits. La seconde recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux Tribunaux chargés de les punir.

Mais la police administrative, la seule dont M. Grün se soit occupé, se divise elle-même en deux grandes branches, la police générale, et la police municipale. Ici, la distinction est loin d'offrir la même netteté, et M. Grün remarque avec raison que la première de ces deux branches de l'autorité publique empêche plus ou moins sur la seconde, selon que la centralisation gouvernementale est plus ou moins développée.

(1) Chez veuve Berger-Levrault et fils, libraires-éditeurs, rue des Saints-Pères, 8, à Paris, et à Strasbourg, rue des Juifs, 26.

(2) Ce sont : 1° le Traité de l'Administration communale, par M. Smith; 2° le Traité des Etablissements de bienfaisance, par M. Jules de Lamarque, sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur.

(3) Les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, sur la décentralisation administrative, ne contredisent pas cette appréciation; ils ont transféré aux préfets certaines attributions que le gouvernement s'était jusque-là réservées; mais bien loin d'agrandir, ils ont restreint, à tort ou à raison, les pouvoirs municipaux.

fois y avait établi ses réserves, pouvant contenir à couvert de 1,000 à 1,200 bœufs;

3° Deux autres petits parcs non couverts. Ces constructions à elles seules valent la mise à prix.

4° Plusieurs puits donnant une eau excellente et ne tarissant jamais.

NOTA. — La culture du coton à la Rassauta a donné de très beaux résultats cette année.

Adjudication à l'audience des criées du Tribunal civil d'Alger, le mercredi 29 octobre 1862, à midi, sur la mise à prix de 90,000 francs.

Pour extrait, signé : Adrien BORDET. Pour plus amples renseignements, s'adresser : 1° A Alger : à M^e BORDET, défenseur poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de l'Aigle, 1; à M^e Huré-D'Apremont, défenseur collicitant, rue de la Marine, hôtel Bazin.

2° A Chalon-sur-Saône : à M^e CARRE, avoué, rue des Poulets, 18; à M^e Paquis, avoué, rue St-Georges, 53; à M. Petit-Gasselin, l'un des vendeurs.

3° A Mustapha-Supérieure : à M. Deleschamps-Perrier, collicitant. (3923)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

20 PIÈCES DE TERRE sur Nonoy et CUGNIÈRES (Oise) Etudes de M^e BELLENGER, notaire à Lieuvillers, canton de Saint-Just (Oise), et de M^e

peine à faire ressortir le pas considérable qu'ont fait dans cette voie, entre autres dispositions, la loi générale du 5 mai 1855 et les décrets concernant les pouvoirs du préfet de police et du préfet de la Seine.

Quoi qu'il en soit, l'auteur s'est exclusivement proposé un but d'utilité pratique; il a voulu, sans les juger, exposer la législation et la jurisprudence actuelles sur cette importante matière. La division fondamentale de son travail était indiquée d'avance; il traite successivement de la police générale et de la police municipale, et sous chacun de ces objets il passe en revue : 1° les sources du droit, c'est-à-dire les diverses catégories d'actes qui constituent l'une ou l'autre police; 2° les autorités qui exercent cette fonction; 3° les besoins auxquels elles sont chargées de pourvoir. Dans une dernière partie, enfin, il a réuni les règles relatives à la constatation, à la poursuite et au jugement des contraventions.

Sauf ces derniers détails, sauf aussi ceux qui s'appliquent plus particulièrement à l'organisation et à la hiérarchie des autorités auxquelles est confiée la police administrative, le livre de M. Grün n'est guère, par la force des choses, que le commentaire perpétuel de la disposition de l'article 471, n° 15, du Code pénal, aux termes duquel les infractions aux règlements émanés de l'autorité administrative, y compris l'autorité municipale, ne peuvent et ne doivent encourir la pénalité établie par cet article qu'autant que ces règlements ont été légalement faits. Cette disposition n'existait pas, on le sait, dans le Code de 1810; le pouvoir administratif n'aurait point alors consenti à livrer, même indirectement, ses actes à la publicité des luttes juridiques et à l'appréciation des Tribunaux. Le souffle libéral de 1832, qui a animé et déterminé les bienfaisantes réformes de cette époque, a écarté les défiances auxquelles nous venons de faire allusion, et a fait introduire dans l'art. 471 une addition qui, tout en donnant aux règlements administratifs une sanction nécessaire, offre aux citoyens et à l'intérêt public lui-même une utile et puissante garantie contre les abus possibles de ces règlements.

En effet, l'Assemblée constituante aurait inauguré dans nos lois, dans notre état social, les grands principes de la liberté de l'industrie, de la liberté de la propriété, de la liberté personnelle dans toutes celles de ses applications qui ne blessent pas la sécurité publique et le droit d'autrui, si l'administration avait pu reprendre en sous-œuvre, par l'exercice d'un pouvoir indépendant et sans contrôle, les conquêtes que la proclamation de ces principes venait de faire sur son ancien domaine. Ce n'est pas d'aujourd'hui, d'ailleurs, que le besoin ou la manie de la réglementation possède et stimule à la fois l'administration française et les administrés eux-mêmes; si jamais les archives du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce consentaient à divulguer les tentatives de résurrection d'anciens abus, auxquelles le zèle peu éclairé des administrations inférieures s'est trop souvent livré, les révélations qu'elles fourniraient à ce sujet ne présenteraient pas de médiocres sujets d'ébahissement. C'est donc avec une haute sagesse que le législateur de 1832 a remis à l'autorité judiciaire le soin d'opposer pour sa part une digue à l'envahissement de ces tendances.

Les résultats ont-ils pleinement justifié les espérances alors conçues? Il y aurait excès d'optimisme à l'affirmer sans restriction; mais il n'y aurait pas moins de pessimisme à le nier d'une manière absolue. Selon les temps, selon ces influences si variables en France, qui se reflètent trop fidèlement sur la jurisprudence, la balance que tient ici l'autorité judiciaire a quelquefois penché du côté du droit individuel; plus fréquemment elle a penché du côté opposé. Quelque soin qu'apporte M. Grün à éviter les controverses et les critiques, il n'a pu cependant s'empêcher, sur maintes questions, de remarquer que la Cour suprême, à son insu peut-être, a fait de la liberté l'exception et de la restriction la règle. Mais hâtons-nous de reconnaître, d'une part, que la limite est souvent bien difficile à fixer; d'autre part, qu'elle a été assez fréquemment fixée avec un sage discernement pour qu'il ne faille pas exagérer outre mesure la gravité d'erreurs inévitables peut-être, mais essentiellement réparables. Nous croyons même que, précisément parce qu'elle est forcée de s'imiscer, à un certain degré, dans des appréciations administratives qui lui sont étrangères, la Cour suprême pousse quelquefois à l'excès l'honorable scrupule qui la porte à craindre de troubler, par ses arrêts, l'action et les opérations de l'administration; c'est là ce qui, à nos yeux, explique le phénomène souvent remarqué du caractère relativement plus libéral que présente en ces matières la jurisprudence du Conseil d'Etat, comparée à celle de la Cour de cassation.

En somme, l'ouvrage de M. Grün se recommande par des mérites spéciaux de précision et de classification, particulièrement dignes d'être signalés dans le sujet qu'il a traité. Nous nous permettrons seulement d'appeler son attention sur la révision d'assez fréquentes erreurs dans les citations de textes ou d'arrêts. Nous l'engageons aussi à soumettre à la même révision certains passages qui pouvaient être exacts à une époque plus ou moins éloignée, mais qui ont désormais cessé de l'être. Ainsi, par exemple, la législation sur le commerce des céréales (page 9) n'est plus soumise, depuis 1861, au régime de l'échelle mobile. De même la dissidence qui s'est produite entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat sur une question de compétence en matière de chemins vicinaux, a été tranchée, depuis les arrêts qu'indique M. Grün (p. 423), par une décision du Tribunal des conflits, du 21 mars 1850, qu'il ne cite pas, et qui a été acceptée de part et d'autre. Ces petites incorrections sont, nous le savons, assez difficiles à éviter; d'ailleurs

COBLET, avoué, successeur de M. Chagot, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

Vente en l'étude et par le ministère de M^e BELLENGER, notaire à Lieuvillers (Oise), le dimanche 26 octobre 1862, heure de midi, en 20 lots, avec réunion de plusieurs, et de la totalité desdits lots, de :

20 PIÈCES DE TERRE situées terroir de Noroy et Guignières, canton de Saint-Just-en-Chaussée, arrondissement de Clermont (Oise).

D'une contenance totale de 33 hectares 9 ares 89 centiares.

Mise à prix totale : 63,450 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e BELLENGER; 2° Audit M^e COBLET; 3° Et à M^e Fovard, notaire à Paris, rue Gaillon, 20. (3925)*

BELLE TERRE EN TOURAINE

près Montrésor, à vendre à l'amiable. — Château, réserves, huit fermes et un moulin; contenance, 664 hectares d'un seul tenant, en terres, prés et bois.

S'adresser à M^e SENSIEE, notaire à Tours. (3919)*

PROPRIÉTÉ RUE KLÉBER A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la

Ubi plura nitent in carmine, non ego paucis offendas mœulis;

mais il faut bien que la critique fasse son œuvre, et il n'en préleit pas moins à celle de M. Grün la seconde édition, dont elle est digne à tous égards.

E. REVERCHON.

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE LAFAYETTE.

Emission de 250,000 actions de 100 francs.

La société a pour objet la construction de maisons sur 23,000 mètres environ de terrains situés entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue Lafitte, présentant un développement de 2,000 mètres de façade et cinquante angles de rues sur la rue Lafayette et les voies nouvelles qui s'y rattachent.

Les terrains sont apportés à la Société au prix moyen de 650 francs nets de frais.

Les constructions de maisons dans les quartiers du centre ont toujours été des opérations très fructueuses et très sûres pour ceux qui les ont entreprises.

La Compagnie immobilière de Paris en est la démonstration la plus complète : elle a distribué 10 pour 100 à ses actionnaires pour 1861, et ses actions ont plus que doublé de valeur.

Conditions de la Souscription :

25 francs payables en souscrivant. 25 — à la répartition. 25 — le 15 janvier 1863. 25 — le 15 avril 1863.

La souscription est ouverte, du 6 au 18 octobre, chez MM. ARDOIN, RICARDO et C^e, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, à Paris, où l'on trouve les plans des terrains, l'acte de société et tous autres renseignements.

AU LOUVRE.

INAUGURATION DES NOUVEAUX MAGASINS DE TAPIS, qui occupent maintenant toute la rue Saint-Honoré, depuis la rue de Marengo jusque près la place du Palais-Royal.

MISE EN VENTE DE HUIT MILLE PIÈCES DE TAPIS achetés par LES MAGASINS DU LOUVRE, avant la hausse actuelle, dans les premières fabriques de France et d'Angleterre.

Afin que chacun puisse se rendre un compte bien exact du bon marché extraordinaire de ces MAGNIFIQUES TAPIS, nous publions ci-dessous, en regard de nos prix de vente, les prix actuels de ces TAPIS dans ces mêmes fabriques :

Table with 4 columns: Description of tapestry, Price of sale in Louvre, Actual price in factories, and Price of sale in Louvre. Includes items like 'Une affaire de Tapis anglais, largeur 90 centim., d'excellente qualité, à...' and '800 pièces Moquette anglaise bouclée, largeur 70 centim., de la 1re qualité, à...'.

D'immenses affaires de CARPETTES et de FOYERS dans toutes les dimensions, achetées dans des conditions aussi extraordinaires de bon marché.

LES MAGASINS DU LOUVRE mettent également en vente leurs assortiments considérables de TAPISSERIES et d'ETOFFES POUR AMEUBLEMENTS, parmi lesquels on re-

marque une affaire très importante de REPS RICHE pour tenture, largeur 1 mètre 40, de la 1re qualité, à... 4 fr. 75 le mètre.

Plus : 15,000 grands RIDEAUX MOUSSELINE BRODÉE à dessins riches, hauteur 3 mètres, largeur 1 m. 70, de la première qualité à... 18 fr. 50 le rideau. CES RIDEAUX ONT UNE VALEUR RÉELLE DE 42 FRANCS.

Nota. — Les MAGASINS DU LOUVRE désirent faire profiter DIRECTEMENT le consommateur de tous LES AVANTAGES de ces immenses opérations et éviter que ces TAPIS ne soient achetés et revendus par des intermédiaires, préviennent les acheteurs que les TAPIS leur seront livrés coupés sur les plans des appartements auxquels ils les destinent.

Bourse de Paris du 6 Octobre 1862.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes '3 0/0 Au comptant, D. 72 10 - Baisse de 80 c.' and '4 1/2 Au comptant, D. 99 25 - Sans chang.'

Table with 4 columns: Instrument, 1st cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes '3 0/0 comptant... 72 40' and 'Banque de France... 3225'.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes 'Crédit foncier... 1380' and 'S. Aut. Lombard... 630'.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes 'Obl. foncier 1000 f. 3 0/0... 490' and 'Ville de Paris 5 0/0 1852... 306 25'.

Les beaux travaux de prothèse dentaire exécutés par G^e FATTET ont été, comme on sait, honorés de l'approbation des savants et de récompenses nationales aux diverses Expositions de l'industrie. C'est, sans contredit, le plus haut degré de perfection auquel soit parvenu en Europe l'art du dentiste.

255, rue St-Honoré, G^e FATTET, dentiste et inventeur.

— A l'Opéra Comique, pour les débuts de M^{lle} Baretti, dixième représentation de Zémire et Azor. — Demain mercredi, pour les débuts de M. Léon Achard, 970e représentation de la Dame blanche.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu est un de ces drames qui font époque dans les annales d'un théâtre. Tout Paris verra cette œuvre si fortement conçue et si habilement exécutée par Mélingue, Brindeau, Vannox, Laurent, M^{mes} Raucourt, Delodon, Nantier et Marquitta.

— Au Gymnase, aujourd'hui 28e représentation : Les Fous, comédie en 5 actes, de M. Rouvier, jouée par MM. L'écuyer, Ferville, Landrol, M^{mes} Victoria, Fromentin; le Camp des bourgeois, comédie vaudeville en un acte, de M. Dumanoir, jouée par MM. Blaisot, Dieudonné; M^{lle} Montaland, Albrecht-On commencera par J'ai compromis ma femme, pour la continuation des débuts de M. Francis.

— Aujourd'hui, au théâtre des Bouffes-Parisiens : Trombalcazar, pour la rentrée de Pradeau et les débuts d'Edouard Georges; Monsieur de Chouffour, avec Désiré, Bache, Léonce et M^{lle} Tostée, et la Chanson de Fortunio, avec Désiré et Bache. On commencera par Apothicaire et Perruquier, par M^{lle} Gervais.

SPECTACLES DU 7 OCTOBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Misanthrope. OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor. ODÉON. — Le Mariage de Vade. ITALIENS. — Norma. VAUDEVILLE. — La Comtesse Mimi, les Exploits de César. VARIÉTÉS. — Les Biclots du Diable.

Saint-Dizier. Chaumont. Joinville. agrès. Pont-à-Mousson. Vesoul. Metz. Belfort. Thionville. Mulhouse. Luxembourg. Goulomiers. Epinal. Provins. Wissembourg. Bar-sur-Seine. Schlestadt. Colmar. Troyes. Thann. Bar-sur-Aube. Bâle

Les bordereaux et renseignements nécessaires seront fournis aux déposants.

Un récépissé, extrait d'un registre à souche, leur sera délivré pour les coupons ou titres déposés. Ce récépissé, qui ne pourra être délivré que par les chefs desdites gares, engagera seul la Compagnie et devra être rendu lors du paiement, sans préjudice de l'acquit à donner sur un mandat spécial.

La Compagnie des chemins de fer de l'Est payera d'avance, à partir de ce jour, à Paris, et à partir du 3 novembre, dans les gares désignées ci-dessus, moyennant un escompte de 4 pour 100 l'an, et sous déduction de l'impôt, les coupons de ses obligations nominatives et au porteur à l'échéance du 1er décembre 1862. — Le paiement aura lieu à Paris, rue et place de Strasbourg, à la Caisse centrale, cinq jours après le dépôt des titres; et, dans les gares, huit jours après le dépôt des titres.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST. AVIS.

La Compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 3 novembre prochain, elle payera dans les gares désignées au tableau suivant, les arrérages échus de ses titres (actions et obligations) huit jours après le dépôt, fait à l'une de ces gares, des certificats nominatifs ou des coupons au porteur.

Table with 2 columns: Gares and Locations. Includes 'Lagny. Bir-le-Duc. Commercy. Meaux. Toui. La Ferté-sur-Jouarre. Nancy. Lunéville. Châteaui-Thierry. Strasbourg. Epervan. Vitry-le-François. Châlons. Reims.'

ETUDE D'AVOUÉ A CEDER à Dreux (Eure-et-Loir). Ligne de fr. Clientèle très honorable. Prix demandé, 20,000 fr.

VACANCES VOYAGE A LONDRES. Envoi de fr. prosp. pl. de la Bourse, 11. (5225)

RHUMES GRIPPE BRONCHITES de la POITRINE et de la Gorge.

PATE DE NAFÉ-DELANGRENIER. Elle est supérieure à toute autre pour les pectoraux. Entrepôt, rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville.

MORTO-INSECTO. Destruction complète des chenilles, pucerons, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 63. Prix : 50 c. — Se méfier des contrefaçons.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. L'EAU DE LA FLORIDE, bien différente des eaux et fluides déjà connus, N'EST PAS UNE TEINTURE, fait essentiellement à base de plantes exotiques et de substances bienfaisantes et inoffensives.

DENTIFRICES LAROZE

CONSERVATEURS DES DENTS ET DES GENCVES. Ils sont d'une supériorité reconnue pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant de la tuméfaction, du scorbut, des névralgies dentaires.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée SERVICE DIRECT DE PARIS A MILAN

Table with columns for destinations (Aix-les-Bains, Chambéry, Montmélan, etc.) and prices for different classes (1st, 2nd, 3rd).

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'OFFICES.

SOCIÉTÉS.

Acte de société sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq septembre 1862. Entre : M. Adolphe-Théodore DIVIDIS, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 90.

Acte de société sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq septembre 1862. Entre : MM. Jean-Alfred MARTINET, Eberhard-Antoine WOLLSARTH, Tous deux négociants, demeurant à Nanterre, route de Paris, 5.

Acte de société sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq septembre 1862. Entre : Du sieur FOURRÉ aîné (Arsène), négociant-commissionnaire en grains et farines, rue Passy, 40.

Acte de société sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq septembre 1862. Entre : Du sieur ROLLAND (Auguste-Alexandre), anc. md de vins à Saint-Ouen, chemin des Rosiers, 4.

Acte de société sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq septembre 1862. Entre : Du sieur BOUCHENY (Jean-Pierre-Hippolyte), épicière, rue Saint-Bernard, 10, faubourg Saint-Antoine.